



L'an deux mil vingt-trois, le treize avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du sept avril deux mil vingt-trois, s'est réuni en salle du Conseil de la Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le sept avril deux mil vingt-trois.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Marie Gaëtane DANION, Jean Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurent DARRAS, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAÏN, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Éric LAURENT, Laëtitia RENSKI, Frédéric BERNABLE.

Absent : Lucile TYRAN donne pouvoir à Eric LAURENT, Franck DENISE donne pouvoir à Sylvain THULLIER.

Soit : 21 présents et 2 absents avec pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2023-04-13/10 Fiscalité directe locale – fixation des taux d'imposition pour l'année 2023

Vu les articles L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les attributions du Conseil Municipal ;

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies, decies et 1639 A ;

Vu la délibération du 13 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2021 de la commune ;

Vu l'état 1259 communiqué par la Direction Générale des Finances Publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la détermination et au vote des taux d'imposition 2023 ;

Monsieur le Maire indique qu'à compter de l'année 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales est totalement supprimée, que la taxe d'habitation résiduelle est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale », et que son taux doit être voté.

Monsieur le Maire ajoute que les valeurs locatives des locaux d'habitation, des établissements industriels, et des propriétés non bâties ont fait l'objet, pour cette année, d'une revalorisation de 7,1 %. Le produit des rôles généraux nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2023 est estimé à 1 180 022,00 €. Il est précisé que ce produit prévisionnel n'inclut pas l'effet du coefficient correcteur mis en place à l'occasion de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (-276 863,00€).

Compte tenu des bases d'imposition prévisionnelles établies par la DGFIP pour 2023, il n'apparaît donc pas nécessaire de recourir à une hausse de taux pour parvenir à ce niveau de produit fiscal.

Les bases d'imposition prévisionnelles pour 2023 se répartissent comme suit (voir annexe n°8 – état 1259) :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 3 153 000 euros (2 950 000 euros en 2022 et 2 844 000 euros en 2021) ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 12 600 euros (12 600 euros en 2022 et 14 400 euros en 2021) ;
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 38 735 euros

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien des taux d'imposition 2023 au niveau de 2022, soit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 17,75% (taux communal inchangé) + 19,29% (taux départemental à ajouter depuis 2021 en compensation de la perte de la recette de TH) = 37,04% ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50,82% ;
- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 14,84%.

Les produits correspondants pour 2023 s'élèvent donc à :

- Produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties 1 167 871 euros ;
- Produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 6 403 euros ;
- Produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires 5748 euros ;

Soit un total de 1 180 022 euros.

En conséquence, après examen et débat, les membres du Conseil Municipal décident :

- De fixer les taux d'imposition 2023 tel que définis ci-dessus.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, entérinent les taux d'imposition 2023.

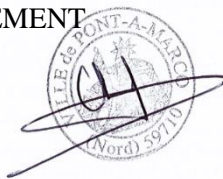
Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont-à-Marcq le 14/04/2023,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT



La secrétaire de séance,

Albertina MEIRE



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	2 977 822	37,04	112,92	3 153 000	1 167 871	37,04	1 167 871
Taxe foncière non bâties (TFNB)	14 512	50,82	139,94	12 600	6 403	50,82	6403
Taxe d'habitation (TH)	36 167	14,84	88,64	38 735	5 748	14,84	5748
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	1 180 022		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité <input type="text" value="1 180 022"/>	=			
Taxe foncière non bâties (TFNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					
	Produit total de référence (total colonne 5)				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			261 690	190 264	367 132	- 276 863	542 223

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
1 180 022		542 223		1 722 245

À LILLE

Le 09 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,
FRANK MORDACQ

DIRECTEUR REG. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture,

Le

Pour la Commune,



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS	2. BASES EXONÉRÉES	3. PRODUITS DES IFER
Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste 173 b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0 c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) 1 653 d. Locaux industriels 259 091 Taxe foncière non bâtie 773 Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV b. Dotation pour Mayotte Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire >>> b. Base minimum c. Locaux industriels d. Autres allocations	Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi 713 358 Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi (terres agricoles) 2 549 c. Par la loi (autres) Cotisation foncière des entreprises a. Par le conseil municipal b. Par la loi	a. Éoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazières et autres
	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION a. Hors résid. principales et log. vacants 38 735 b. Logements vacants soumis à la THLV >>>	5. RÉFORMES FISCALES Taxe d'habitation : a. Fraction de TVA nationale (%) b. TVA prévisionnelle c. Coefficient correcteur 0,805977

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	46,49	116,23	3,31300	112,92
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	57,71	144,28	4,34000	139,94
Taxe d'habitation (TH)	22,98	40,15	100,38	11,74300	88,64
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique **26,24**